



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE/2006/11/699

ROUEN, le 9 NOV. 2006

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53.94 – PB/DR

✉ 02 32 76 54.60

mél : [Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Objet :** SAS COURONNAISE DE RAFFINAGE  
PETIT-COURONNE

**PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
POUR L'EXPLOITATION DES FOURS DE L'UNITÉ DE DISTILLATION DU BRUT (DB4)**

**VU :**

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la S.A.S. COURONNAISE DE RAFFINAGE dans sa raffinerie située à PETIT-COURONNE, rue Aristide Briand et notamment l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 10 juillet 2006,

La délibération du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 octobre 2006,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - ☎ 02 32 76 50 00 - serveur vocal 08 21 80 30 76 (0.12 €/mn)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

Les notifications faites au demandeur les 28 septembre 2006 et 12 octobre 2006,

**CONSIDERANT :**

Que la S.A.S. COURONNAISE DE RAFFINAGE exploite une raffinerie à PETIT-COURONNE, rue Aristide Briand, d'une capacité annuelle de traitement de pétrole brut d'environ 11 millions de tonnes,

Que le 19 juin 2006, un incident est survenu dans l'atelier de distillation du pétrole brut (atelier DB4) qui a nécessité l'arrêt en urgence de cet atelier,

Que la cause à l'origine de cet incident a été clairement identifiée (formation d'un dépôt de coke à l'intérieur des tubes dans lesquels circule le pétrole),

Que pour éviter le renouvellement d'un incident du même type, l'exploitant a proposé la mise en œuvre des moyens suivants :

- Suivi en continu de la température de peau des tubes de choc de convection,
- Suivi thermographique mensuel permettant d'obtenir une vue d'ensemble de la température de peau des tubes de l'ensemble des passes de convection au niveau des 3 sorties fumées des fours F 5101 A/B et F 5102 (thermographie IR),

Que pour compléter ce dispositif, l'inspection des installations classées propose d'imposer à l'exploitant la réalisation d'une étude relative à la formation de coke dans les tubes des fours de distillation de pétrole brut,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

**ARRETE**

**Article 1 :**

La SAS COURONNAISE DE RAFFINAGE, dont le siège social est rue Aristide Briand 76650 PETIT-COURONNE est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de sa raffinerie située à l'adresse précitée.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

**Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

**Article 3 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de PETIT-COURONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de PETIT-COURONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général.

Claude MOREL

### Article 1<sup>er</sup> :

La société Couronnaise de Raffinage située à 76650 Petit-Couronne, devra respecter, dès parution du présent arrêté, les dispositions précisées ci-après pour l'exploitation des fours de l'unité de distillation du brut (DB4) du site de la raffinerie.

### Article 2 : Suivi de température au niveau de la convection des fours atmosphériques

La température de peau des tubes de choc en zone de convection, directement au niveau de la sortie des fumées de la zone de radiation vers la zone de convection, devra être mesurée en continu et alarmée en salle de contrôle.

Ce suivi devra être réalisé en sortie du four F 5101 A sur deux tubes de la zone de convection et en sortie du four F 5101 B sur deux tubes de la zone de convection

A une fréquence mensuelle un suivi thermographique infrarouge de la température de peau des tubes de l'ensemble des passes de convection au niveau des 3 sorties fumées des fours F 5101 A, F 5101 B et F 5102 devra être réalisé. Les résultats de ces suivis thermographiques seront conservés pendant une durée de 3 ans et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### Article 3 : Maîtrise de l'exploitation des fours

Une procédure devra être mise en place précisant, sur la base des températures relevées dans le cadre du suivi réalisé en application de l'article 2 du présent arrêté, les actions de sécurité à effectuer sur détection de température haute.

Cette procédure devra être intégrée à la procédure « maîtrise des procédés » du système de gestion de la sécurité du site.

Une copie de cette procédure devra être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées du site dès parution du présent arrêté.

### Article 4 : Etude relative à la formation de coke au sein des passes des fours

Une étude relative à la formation de coke sur les parois intérieures des tubes des fours de distillation de pétrole brut devra être remise au préfet sous un délai maximal de 6 mois après parution du présent arrêté.

Cette étude devra préciser le mécanisme de formation du coke notamment sur la base des paramètres d'exploitation des fours et de la qualité du brut utilisé et devra proposer des mesures aptes à prévenir la formation de coke sur les parois des tubes.

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : .....

ROUEN, le : 9 NOV. 2006

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation  
le Secrétaire Général.

Claude MOREL